

Règlement sur la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) de l'Université Sorbonne Paris Nord

Textes de références :

- *Circulaire du 23 mars 2022 relatif à l'engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur*
- *Décret n°2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus*
- *Décret n°2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation*
- *Loi ORE (Orientation et réussite des étudiants) n° 2018-166 du 8 mars 2018*
- *Circulaire n° 2019-029 du 20 mars 2019 sur la contribution à la vie étudiante et de campus*

Dispositions générales

Article 1 - Objectifs de la CVEC

La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a inséré dans le Code de l'éducation un nouvel article L. 841-5 qui crée « *une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention* ».

Article 2 - Les actions financées par la CVEC

L'Université Sorbonne Paris Nord, tenant compte des orientations fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, s'appuie sur les propositions d'une commission dédiée dite « Commission CVEC », pour définir les actions qui seront mises en place au sein de l'université.

Les actions financées dans le cadre de la CVEC doivent se rattacher aux axes thématiques suivants :

1. Améliorer l'accès aux soins et à la médecine préventive,
2. Renforcer l'accompagnement social et soutenir les étudiantes et étudiants en situation de précarité,
3. Favoriser le développement des pratiques sportives par le biais d'une programmation d'activités,
4. Diversifier l'offre d'activités et de projets culturels et artistiques,
5. Améliorer les conditions d'accueil des étudiants (dont les étudiantes et les étudiants internationaux) sur l'ensemble des campus et notamment l'inclusion des étudiants en situation de handicap,
6. Financer de nouveaux aménagements pour améliorer la qualité de vie étudiante quotidienne sur l'ensemble des campus,

7. Soutenir l'engagement de l'ensemble des acteurs universitaires sur des enjeux transverses tels que le développement durable, la transition écologique et énergétique, la responsabilité sociétale, l'égalité femmes-hommes, le handicap, etc.
8. Favoriser et valoriser l'engagement des étudiantes et étudiants dans le cadre des appels à projet.

Article 3 - Suivi de l'usage de la CVEC

Conformément aux dispositions de l'article D. 841-9 du Code de l'éducation, le conseil d'administration de l'université vote la programmation des actions financées et le bilan annuel de l'utilisation de la CVEC, après consultation, de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le bilan soumis annuellement, au vote de la CFVU et du CA, est constitué d'un état récapitulatif des sommes affectées et d'une synthèse tant quantitative que qualitative de leur utilisation et des actions mises en œuvre.

Fonctionnement de la commission CVEC

Article 4 - Composition

La commission CVEC de l'Université Sorbonne Paris Nord est composée de :

Présidente Commission	Présidente ou Vice-présidente CFVU
Autres représentant Présidence	Vice-président Vie Étudiante et des Campus
Représentants des services - vie de campus	Directrice de la Vie Universitaire
	Médecin-directeur du SSE
	Directeur DAPS
	Responsable SACA
Représentants étudiants	Responsable du service Vie Etudiante
	Vice-président étudiant
	3 élus du CA
CROUS de Créteil	7 élus de la CFVU
DRAC	1 représentant du service vie étudiante et de campus
Invités permanents	1 représentant
	1 représentant de la direction des affaires financières
	1 représentant de la direction de la communication
	1 représentant de la direction du patrimoine
	1 représentant de la direction de la formation
	1 représentant de la bibliothèque universitaire

La commission peut également inviter d'autres membres de services de l'université ou des personnalités extérieures, en fonction de l'ordre du jour et des projets étudiés.

A noter :

- Il est procédé au renouvellement des élus étudiants de la commission CVEC à chaque renouvellement des élus étudiants des conseils centraux,
- Les mandats des membres de la commission CVEC sont liés à l'effectivité de leur propre mandat. Ils perdent donc leur qualité de membre de la commission CVEC quand leur mandat d'élu prend fin,
- Les membres de la commission CVEC siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs,
- Lorsqu'un membre de la commission CVEC avec voix délibérative perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été désigné(e) ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à un renouvellement.

Article 5 - Compétences

La commission CVEC est chargée de :

- examiner les projets soumis dans le cadre des appels à projets,
- instruire tout dossier présentant des projets ou des propositions d'actions contribuant à l'amélioration des conditions de vie étudiante dans le cadre du schéma directeur de la vie étudiante
- proposer la mise en place de groupes de travail sur des projets initiés au sein de la commission ou déposé par un porteur de projet.
- suivre la réalisation de ces actions et en faire un bilan annuel avec l'aide du service d'appui à la gestion de la CVEC (Service Vie Etudiante – DVU).
- proposer des actions permettant de rendre compte auprès des étudiants de l'usage de la CVEC à l'Université Sorbonne Paris Nord.

La commission CVEC délibère et procède au vote (les invités permanents n'ont pas de voix délibératives). La voix du président est prépondérante en cas d'égalité. En cas d'absence d'un membre de la commission, aucune procuration ne sera accordée. Sur demande, les commissions pourront se tenir en hybride et les membres absents pourront voter en distanciel.

La commission soumet cette délibération à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire puis au CA. Les porteurs de projets sont avertis par courrier de la décision du CA.

Article 6 - Fréquence des commissions

La commission CVEC se réunit au minimum 4 fois par an.

Les dates sont fixées en début d'année par la présidente de la commission, et sont communiquées à l'ensemble des services, des composantes et des étudiants. L'information est accessible sur le site internet de l'université.

Pour chaque commission, l'ensemble des membres sont avertis de l'ordre du jour, de l'horaire et du lieu de la commission dans les meilleurs délais. Les commissions peuvent se tenir en présentiel et/ou distanciel pour permettre la participation de tous.

Article 7 - Structuration des dépôts de projet

Les actions peuvent être portées par :

1. Les services centraux d'appui à la vie étudiante et à la vie de campus (SSE, DAPS, SACA et Service Vie Etudiante),
2. Les associations étudiantes et les collectifs étudiants pour les projets d'aménagement et d'investissement de campus. Les associations étudiantes peuvent solliciter le FSDIE pour les autres projets.
3. Les étudiants, qui doivent solliciter l'accompagnement d'une association étudiante ou d'un service de l'université,
4. Les composantes et les autres directions administratives,
5. L'équipe présidentielle pour des projets d'établissement.

Procédure d'attribution de financement sur dépôt de projet

Article 8 - Objectif du dispositif

L'université Sorbonne Paris Nord met en place un dossier de dépôt de projet afin de :

- Favoriser le développement d'actions transversales,
- Développer les co-développements et co-financements de projets, notamment avec le Crous de Créteil,
- Renforcer l'implication de la communauté universitaire dans le développement des projets CVEC,
- Améliorer la communication au sein de l'Université Sorbonne Paris Nord.

Article 9 - Critères d'éligibilité des projets financés

Les demandes de financement de projets doivent se faire via le dossier de dépôt de projet 15 jours avant la date de la commission.

Les projets financés doivent :

- Être au bénéfice des étudiants de l'Université Sorbonne Paris Nord,
- Répondre aux besoins liés au condition de vie des étudiants,
- Entrer dans le champ des thématiques de la CVEC.

Les critères de non éligibilité sont :

- Projet lié à la formation des étudiants,
- Projet lié à la recherche,
- Projet vers un public non étudiant.

La commission CVEC sera sensible à l'évaluation des critères suivants :

- Alignement avec les objectifs de la CVEC
- Impact étudiant
- Qualité et faisabilité du projet
- Dimension collaborative et participative
- Budget et financement (devis et éventuels co-financements)
- Innovation et originalité
- Pérennité et continuité
- Communication et visibilité
- Éthique et durabilité
- Évaluation et suivi

Article 10 - Les modalités de réponses de la commission

Une réponse sera adressée au porteur de projet par mail dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la validation en conseil d'administration.

La commission peut demander des modifications du projet et décider de reporter la décision à une commission ultérieure. Dans ce cas, le porteur du projet devra modifier son dossier afin de répondre aux demandes de la commission. La liste de ces éléments sera alors envoyée en parallèle de la réponse de la commission.

Dans le cas d'un avis favorable à la demande de financement CVEC, un financement est accordé au projet. Sur décision de la commission, la réalisation du projet sera confiée au porteur du projet ou déléguée aux services concernés de l'université, avec l'implication du porteur de projet.

Article 11 - Modalités d'utilisation des financements accordés

En cas d'avis favorable, le montant accordé est mis à disposition du service, de la composante ou de l'association qui porte le projet.

Les porteurs de projets doivent respecter les règles financières et comptables de l'Université Sorbonne Paris Nord : devis, bon de commande, respect des procédures de marchés publics, service fait, etc. Les dépenses doivent être engagées sur les fonds CVEC dédiés.

Article 12 – Communication

Les projets financés par la CVEC de l'Université Sorbonne Paris Nord, doivent être rendus visibles.

Pour se faire un kit de communication CVEC est disponible pour les porteurs de projet.

Les porteurs de projets ont l'obligation de :

- Faire apparaître le logo de l'université et le logo « financé par la CVEC » sur l'ensemble des productions d'affichage et de communication du projet.
- Faire valider tous les supports de communication par la direction de la communication de l'Université Sorbonne Paris Nord.

Article 13 - Bilan des projets

Une fiche bilan est mise à disposition des porteurs de projets.

Après la réalisation du projet financé, le porteur de projet doit transmettre un bilan moral et financier de réalisation du projet, deux mois après la date de fin du projet.

L'Université Sorbonne Paris Nord se réserve le droit de demander tout ou partie de la subvention en cas de refus de communication de la fiche bilan du projet ou des documents attestant la dépense.

Article 14 - Cas spécifique des projets annulés et reportés

Les projets doivent être réalisés avant la fin de l'année budgétaire de la notification d'attribution. Pour les projets qui ne peuvent pas être réalisés dans les délais prévus, les porteurs de projets doivent prendre contact avec la DVU afin de déterminer si le projet doit être annulé ou reporté.

Article 15 – Projets pluriannuels et récurrents

Les projets peuvent être mis en place sur plusieurs années. Dans ce cas le projet doit être présenté avec un échéancier de mise en place du projet. Ce dernier présentant les différentes étapes de construction du projet dans le temps ainsi qu'un budget sur chaque année. Toute évolution du projet ou du budget, sur les années suivantes, doit faire l'objet d'un nouveau vote en commission CVEC.

Les projets peuvent être récurrents. Dans ce cas, lors de la validation du projet, une enveloppe annuelle doit être définie pour les années suivantes. Toute évolution du projet ou du budget, sur les années suivantes, doit faire l'objet d'un nouveau vote en commission CVEC. Les projets pluriannuels peuvent être arrêtés par une décision de la commission CVEC.